

Programme de Développement Rural Européen 2014-2020

FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.1	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.2	Création ou modernisation des unités de production animale
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> – DAAF : Service Economie Agricole et Filières (SEAF)– Pôle Aides Directes et Subventions Individuelles (PDSI). – Département de La Réunion - Direction de l'Agriculture et du Développement Agricole / Service de l'Agro Nutrition et des Productions Agricoles (SAPA). 	
Date d'agrément en Comite Local de Suivi (CLS)	V1 du 12/05/2016 ; V2 du 06/04/2017 ; V3 du 14/12/2017 ; V4 du 03/12/2020 applicable à compter du 18/09/2020 ; V5 du 04/02/2021	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Ce type d'opération est une reconduction du dispositif 121-21 « Aides aux bâtiments d'élevage » du Programme de Développement Rural 2007-2013 de La Réunion. La poursuite de ce dispositif, s'explique par l'identification, à travers le Programme de Développement Rural 2014-2020 de La Réunion des besoins suivants concernant l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles :

- Soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations,
- Renforcer la diversification des productions agricoles,
- Améliorer le bilan énergétique des exploitations agricoles.

La réponse à ces besoins s'inscrit dans le cadre de deux enjeux locaux qui sont de :

- 1) Continuer à renforcer l'autonomie insulaire réunionnaise en matière d'alimentation humaine et notamment d'origine animale dans un respect des normes environnementales et de développement endogène des différents marchés économiques.
- 2) Permettre la continuité des programmes d'investissements entrepris par les différentes filières animales réunionnaises ayant démarré lors du dernier programme FEADER et appelés à se réaliser d'ici 2020.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Ce type d'opération porte sur la construction, l'aménagement, l'extension ou la modernisation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (y compris leurs équipements) ou encore sur les travaux liés au traitement des effluents.

Les objectifs techniques et technologiques de ce type d'opération sont de :

- Poursuivre l'effort entrepris depuis 2007 par les filières animales de se doter d'outils de productions animales plus performants et en relation avec les objectifs stratégiques de développement fixés (DEFI entre autres, conquête de nouveaux marchés, trouver un équilibre en production locale et importation, augmentation du nombre d'animaux produits localement),
- Permettre l'adaptation technique et technologique des unités de productions en référence aux modes de production plus efficaces, moins énergivores, respectueux des bonnes pratiques agricoles, agronomiques, sanitaires et environnementales,
- Accompagner la modernisation ou l'adaptation des unités de production animale existantes, renforçant ainsi la durabilité des exploitations agricoles associées,
- Mettre en place les unités de traitement et/ou valorisation des effluents d'élevage (au-delà des obligations réglementaires) dans le cadre du développement de la bio économie agricole (valorisation économique des sous-produits et des déchets agricoles) et d'une réduction de l'empreinte environnementale de l'activité agricole insulaire,
- Accompagner les éleveurs pour renforcer la prévention des maladies animales et améliorer les conditions d'élevage au regard du bien-être animal (BEA).

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. Général n°1303/2013 et à l'art 17 du Règ. FEADER n°1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Priorité(s)	Mesure
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)			
O1 - Dépense publique totale	Millions d'euros	13.33	2.67	- Oui		
				- Non		
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations			- Oui		
				<input checked="" type="checkbox"/> - Non		
O4 - Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide d'investissement	Nombre d'exploitations	1 800	396	- Oui	2A	Sous - Mesure 4.1
				- Non		

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de	Cible
Nombre de bâtiments à moderniser	Nombre de bâtiments	70
Nombre de bâtiments neufs à créer	Nombre de bâtiments	70
Surface hors sol à créer ou moderniser	Mètre carré	10
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	

O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

Dans le cadre de la production d'animaux de rente (production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou autres produits agricoles) ou à des fins d'activités reconnues agricoles, le présent type d'opération sera mobilisé pour :

- La construction, la modernisation, l'aménagement ou l'extension des bâtiments et des annexes (si leur présence est démontrée comme étant indispensable à la mise en œuvre de l'itinéraire technique visé) destinés à la mise en production des animaux concernés.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le présent type d'opération exerce des effets variés sur l'environnement. D'une part, il permet de moderniser les unités de production animale avec des équipements moins énergivores. D'autre part, la motorisation de tâches actuellement manuelle peut potentiellement entraîner une augmentation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Afin de limiter cet effet, ce type d'opération permet de financer les études et aménagements d'intégration paysagère des unités de production animale. La prise en compte environnementale dans les demandes de création ou de modernisation des unités de production animale est d'ailleurs valorisée dans la grille de sélection de ce type d'opération.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Travaux et matériaux neufs destinés à la construction, l'aménagement ou l'extension ou la modernisation des unités de production animale, y compris hangar fourrager, miellerie (y compris matériel apicole associé) et les annexes, tel que :

- ✓ Travaux de terrassement et traitements spécifiques liés à l'implantation des différentes unités techniques destinées à la production d'animaux (figurant au permis de construire),
- ✓ Fondation et gros œuvre, (y compris ceux nécessaires à l'installation des bâtiments en kit),
- ✓ Toiture et charpente,
- ✓ Menuiseries ou fermetures,
- ✓ Plomberie et/ou électricité,

Equipements neufs spécifiques :

- ✓ *Visant à garantir le bien-être animal (cf Annexe 4) ;*
- ✓ *De nature à améliorer l'efficacité sanitaire de l'unité de production,*
- ✓ *De nature à améliorer la maîtrise de la qualité des ressources naturelles (cf Annexe 4) ;*
- ✓ *Visant à améliorer et sécuriser les conditions de manipulation des animaux (cf Annexe 4) ;*
- ✓ *Visant à maîtriser l'alimentation des animaux restant dans le bâtiment (cf Annexe 4) ;*
- ✓ *Visant à mettre en œuvre les itinéraires techniques spécifiques de d'élevages notamment clôture liée directement à la gestion du bâtiment ; production d'animaux*
- ✓ *Liés à l'adaptation aux évolutions réglementaires des unités de productions animales survenant lors de la mise en œuvre du PDRR 2014/2020 ;*
- ✓ *Ruches complètes (hors peuplement) et matériels apicoles associés listés dans l'annexe 4.*

Équipements de maîtrise et/ou de gestion des risques environnementaux et climatiques :

- ✓ *Ouvrages de stockage des effluents liquides ou solides tels que dimensionnés au regard des objectifs de production du projet et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (fosse, fumière) ;*
- ✓ *Équipements destinés à sécuriser l'itinéraire de production prévu par le projet au regard des risques de coupures d'eau et d'électricité (citerne d'eau et groupe électrogène obligatoires) si associées à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale ;*
- ✓ *Équipements spécifiques directement liés aux unités de productions animales et répondant à un besoin d'intégration paysagère des constructions.*

Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaire à leurs préparations ou leurs réalisations : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, études de conception, de suivi et réception des travaux, assistance à maîtrise d'ouvrage, AGEA (cf annexe 1), diagnostics préalables biosécurité, diagnostic préalable (le cas échéant) bien-être animal (BEA).

Investissements immatériels : acquisition ou développement de solutions numériques et informatiques destinées à améliorer directement :

- ✓ L'itinéraire de production.
- ✓ Les pratiques agronomiques ou environnementales.
- ✓ l'intervention des conseillers techniques.

Equipements liés au socle national du “pacte biosécurité – Bien-être animal” émanant de la thématique agricole de la mesure relative à la transition agricole de “Agriculture – Alimentation – Forêt” du Plan de Relance Français (Annexe 4) et non cités précédemment.

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant) ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant) ;
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva,
- Les taxes récupérables ;

En cas de conflits d'intérêts avérés entre le bénéficiaire et le fournisseur, les pièces de paiements seront écartées en totalité ou en partie.

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- L'acquisition de biens immeubles tels que définis aux articles 517 à 526 du Code civil ;
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;
- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet ;
- Les factures non payées par le bénéficiaire de l'aide ;
- Les factures inférieures à 150 €;
- Les dépenses d'investissement dont la justification de l'acquittement ne réside que dans une compensation en nature ou sous autres formes ;
- Les paiements en numéraire supérieurs au montant défini au 1° de l'article D.112-3 du code monétaire et financier ;
- Les achats d'animaux ou d'insectes destinés au peuplement des unités de production animale ;
- Toutes taxes relevant du fait du projet et/ou de sa réalisation de manière directe ou indirecte ;
- Achat d'occasion : les bâtiments ou les équipements ou les matériels ou les matériaux ;
- Les hangars à matériels, entrepôt, matériels destinés aux cultures et engins mobiles ;
- Les voiries et autres dessertes susceptibles d'être subventionnées par un autre type d'opération ;
- **Cas de l'auto-construction** : main-d'œuvre relative à la réalisation de travaux en auto-construction par le ou les porteurs de projets. Les travaux peuvent être réalisés par l'agriculteur (auto-construction). Dans ce cas, la main-d'œuvre ne sera pas prise en compte dans le calcul de la subvention nécessaire à ces travaux. Cependant, pour des raisons de

sécurité et de garantie liées à la construction, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent **obligatoirement être réalisés par une entreprise** pour être éligible à l'aide :

- Charpente,
- Toiture,
- Électricité,
- Ouvrage enterré ou sous contraintes de gestion et traitement des effluents.

IV. CRITÈRES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Les demandeurs suivants sont éligibles :

- Agriculteurs
 - Siège d'exploitation basé à La Réunion ;
 - Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) service NSA ;
 - Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) service NSA,
- Établissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale).
- Groupement d'agriculteurs : un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants :
 - Être composé à 100% d'agriculteurs;
 - Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;
 - Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
 - Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concernés par l'investissement réalisé ;
 - Être réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.

b) Éligibilité du projet:

- b.1) Pour les agriculteurs (personnes privées et morales) / établissement public d'enseignement agricole :**

Réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA) ou à défaut d'un Projet Global d'Exploitation (PGE) pour les projets ayants été validés dans le programme 2007-2013 ;

- b.2) Pour les groupements d'agriculteurs :**

- Réalisation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet,

d'un projet de développement agricole stratégique intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs ;

- Pour les projets situés en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de corrections devront être fournies ;
- Pour les projets situés en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de corrections devront être fournies ;
- Identification des risques (notamment ceux liés aux facteurs de productions, financiers, environnementaux, sociaux, agronomiques, disponibilités des ressources ...) relatifs aux projets tant lors des phases de mise en œuvre que de fonctionnement et proposition de mesures correctives afférentes.

b.3) Pour les projets d'amélioration des conditions d'élevage en matière de biosécurité et de bien-être animal (dossiers "France relance")

- Les exploitations agricoles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal connu, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide et jusqu'à la date de sélection du projet, au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filière(s) en lien direct avec le projet.
- Seuls les élevages respectant déjà les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du Pacte biosécurité-BEA.
- Les Investissements relatifs au pacte Biosécurité-BEA

Les investissements éligibles en cofinancement du FEADER, sans hiérarchisation ni exclusivité des uns par rapport aux autres, sont :

- Les projets de construction de bâtiments neufs dédiés à l'agriculture biologique ou ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant dans les 2 cas impérativement aux obligations de biosécurité ;
ou
- Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (cf. Annexe 4) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
ou
- Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est à dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe 4) au titre du bien-

être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet).

b.4) Seuils d'éligibilité du projet

- Pour les projets dont le nombre d'animaux par famille animale est inférieur aux seuils ci-dessous, le projet est inéligible à ce dispositif. Pour les bénéficiaires non éligibles à cette fiche action, ils pourront émerger à LEADER, sous réserve de leur éligibilité aux Fiches Action des GAL.

•

TAB.01 – Seuils d'intervention	
Filière animale	Nombre minimum d'animaux
<input type="checkbox"/> Famille animale	<i>*applicable pour les productions sous signe de</i>
Bovin lait	
<input type="checkbox"/> Vache laitière	15/ 10*
<input type="checkbox"/> Génisse	5
Bovin viande (sauf caillebotis):	
<input type="checkbox"/> Allaitant ou engraissement	15/10*
<input type="checkbox"/> Naisseurs / Engraisseurs	20
Bovin viande (Ateliers sur caillebotis)	15
Porcin (non cumulable)	
<input type="checkbox"/> Truie (naiseur)	12/6*
<input type="checkbox"/> Naisseur/engraisseur	12/6*
<input type="checkbox"/> Engraissement (porcelet)	90/45*
Caprin (chèvre mère)	60
Ovin (brebis mère)	40
Atelier ovins-caprins	40
Cunicole (Cage mère)	50/20*
Equin (reproducteur)	5
Apicole (ruche)	60/40*
Avicole (m²)	
<input type="checkbox"/> Chair	200/50*
<input type="checkbox"/> Pondeuse	200/50*
<input type="checkbox"/> Pondeuse -couvoir	400
Hangar à foin (m²)	50
Miellerie (m²)	-

c) Localisation de l'opération:

Ile de La Réunion.

d) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment :

- Loi sur l'eau,
- Code de l'Environnement,
- Code Rural,

- Code de l'Urbanisme,
- Code de l'Energie,
- Code de la Santé Publique.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

e) Composition du dossier:

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi.
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement.
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs.
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès, y compris les démarches de certifications internes audité par un organisme externe compétent.
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI).
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement.
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche.

b) Critères de sélection

Principes de selection	Critères de sélection	Points
Emploi (5 points maximum)	Nouvelle installation	5
	Ou	
	Création d'emploi ou consolidation de l'existant	4
	Ou	
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)	Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de l'existant	0
	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne	2
	Ou	
	Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	1
Ou		
Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié		0
Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (4 points maximum)	AGEA ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs	3
	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (3 points maximum)	Susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (Principalement l'eau et le sol)	1
	Susceptibles de remettre en cause l'intégrité sanitaire des animaux en production ¹	2
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (3 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum)	2
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre) ou de bonnes pratiques agricoles	1
Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (1 point maximum)	Oui, si notamment type GIEE ou PEI ou autre	1
	Non	
Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020	OUI , si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE	1
	Non	
	Oui	
		0
		1

¹ L'adéquation à ce critère de sélection sera appréciée par une note technique permettant l'identification de pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité sanitaire des animaux en production et des mesures de correction permettant d'y remédier. Cette note technique pourra être rattachée à l'AGEA.

Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche		
	Non	0
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets.

Le dispositif est alimenté par 2 enveloppes financières distinctes :

- Une enveloppe pour les bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ayant un Plan d'Entreprise en cours d'exécution.
- Une enveloppe pour les autres bénéficiaires.

La répartition entre ces 2 enveloppes peut être modifiée sur proposition du Service Instructeur et du Comité Technique et après validation du Comité Local de Suivi.

OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires sont précisés en et par ailleurs repris dans les manuels de procédures.

VI.	MODALITÉS	TECHNIQUES	ET	FINANCIÈRES
	Régime d'aide :			
	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
	Préfinancement par le cofinanceur public :			<input type="checkbox"/> Oui
	Non			<input checked="" type="checkbox"/> X
	Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :			<input type="checkbox"/> Oui
	Non			<input checked="" type="checkbox"/> X

1. Taux de subvention du projet

➤ Investissements et frais généraux

Taux de base : 65% des dépenses éligibles HT

Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement n°1305/2013.

2. Plafond des subventions publiques

➤ Taux maximal d'aide publique (TMAP) :








- **Cas sans mobilisation d'aide complémentaire à l'aide FEADER : 80%**
- **Cas de cumul avec d'autres aides tel que la défiscalisation** (défiscalisation directe et autres aides) : 75% applicable à l'assiette du projet (assiette pouvant être différente de l'assiette éligible au FEADER).

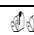
➤ **Frais généraux**

- Les frais généraux ne pourront pas excéder 10% des dépenses éligibles HT et seront plafonnés à un montant d'aide (UE+CPN) de 5000€, AGEA comprise.
- L'AGEA est plafonnée suivant les montants indiqués dans l'annexe 1.

➤ **Plafonds des subventions publiques hors frais généraux :**

Selon le type de production et de famille animale concernée, différents plafonds de subvention sont appliqués comme suit :

TAB.02		Plafond de subvention (FEADER + CPN) par animal logé en € (Ou par m ² pour le hangar et la miellerie + avicole)
Bovin lait		
	Vache laitière	6 000
	Génisse	1 714
Bovin viande (sauf caillebotis):		
<ul style="list-style-type: none"> • Allaitant / Engraissement • Naisseurs / Engraisseurs 		2 560
Bovin viande (Ateliers sur caillebotis)		4 000
Porcin (non cumulable)		
	Truie (naiseur)	2 500
<input type="checkbox"/>	Naisseur/engraisseur	8 800
	Engraissement (porcelet)	1 800
Avicole		
	Chair	360
	Pondeuse	240
	Pondeuse – couvoir	448
Caprin (chèvre mère) / Ovin (brebis)		1 440
Atelier Caprins-ovins		1 440
Cunicole (Cage mère)		680
Equin (reproducteur)		4 000
Apicole (ruche)		160
Hangar à foin (m²)		216
Miellerie (m²)		800

 Le plafond d'aide globale du projet s'obtient en multipliant le plafond par animal par le nombre d'animaux concerné par le projet d'investissement.

➤ **Plan de financement:**

La majoration de 15% étant appliquée sur tout le territoire, c'est le taux systématiquement à 80% qui s'applique

TAB.06 – Plan de financement des investissements (frais généraux compris)						
Dépenses totales Hors Taxes	Publics (%) (1)					Maître d'ouvrage (%) publique ou privé
	FEADER	Région	Département et/ou ETAT	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique totale (UE+CPN)	75		25			
100=coût total éligible Intervention FEADER (UE+CPN) à	60		20			20
100 = Top up			80			20

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Tous les projets dont les investissements sont éligibles au pacte de biosécurité – Bien-être animal du plan de relance Français sont exclusivement financés par l'Etat et doivent se conformer aux engagements et obligations en lien avec ce type de projet.

Dans la limite des disponibilités de la maquette financière de ce dispositif, les dossiers éligibles au "Pacte biosécurité et bien-être animal" et retenus après application la grille de sélection sont reconnus au titre du "Plan de relance France". A note égale, les critères de priorisation suivants s'appliqueront :

1) Pour les projets Biosécurité et BEA

Les élevages ouvrent un accès permanent à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en general l'enjeu le plus fort en termes de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

A titre d'exemple, pour les projets BEA, d'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs :

- Aux travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- Aux travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- Aux travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- Aux installations de cases de maternité libres en porcs.

2) Pour les projets Biosécurité

Les projets qui seront priorisés seront :

- Les projets qui comporteront un audit de biosécurité. Seront pris en compte :
- Un **audit de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en Annexe III) ;
- Ou, **en cas d'audit de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en Annexe III) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un audit/étude de faisabilité** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

- Les projets concernant les élevages qui ont connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1, telles que :
 - **Tuberculose bovine** : projet portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
 - **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
 - **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016.

3) Pour les projets BEA

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage peuvent être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)² sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50 % des investissements.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique attribuée au dossier (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance FEADER conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1305/2013.

3. Descriptif détaillé du mode de calcul (cf manuel de procédure)

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses raisonnables à l'instruction et éligibles retenues à la réalisation, exprimées en € hors taxe, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA et autres taxes ou impôts restant à la charge du bénéficiaire.

A) Calcul du montant des investissements éligibles :

Toute facture dont le montant est inférieur à 150 € est inéligible.

Les dépenses sont calculées sur la base des frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction – copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente à la réalisation) :

Soit Poste de dépenses raisonnables/éligibles = Sommes des postes de dépenses raisonnables éligibles

B) Calcul du montant de frais généraux raisonnable/éligible :

Toute facture dont le montant est inférieur à 150 € est inéligible.

Les Frais généraux sont calculés sur la base des frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis à l'instruction - copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente à la réalisation).

Soit :

- AGEA = montant présenté de l'AGEA.
- AGEA plafonné = montant minimum entre AGEA et 1 500 €.

² AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

Coûts raisonnables/éligibles "frais généraux" total a = Somme des "frais généraux" (hors AGEA) raisonnables/éligibles + AGEA plafonné

Calcul du plafond des dépenses de frais généraux :

10 % de la dépense totale raisonnable/éligible = $((\text{montant investissement éligible}) / 90\%) - (\text{Montant investissement éligible})$ (Arrondi normal à 2 décimales).

Coûts raisonnables/éligibles « Frais Généraux » total plafonné = minimum entre Coûts raisonnables/éligibles « Frais Généraux » total a et 10 % de la dépense totale raisonnable/éligible.

C) Calcul du montant global du Projet

Montant global du projet = coût raisonnable éligible « Total » = coût raisonnable éligible « postes de dépenses » + coût raisonnable / éligible « frais généraux total » plafonné

D) Détermination du montant d'aide

Voir le manuel de procédures.

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- **Lieu de retrait et dépôt des dossiers :**

➤ **Lieux de retrait:**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		Conseil Départemental de La Réunion Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX Tél. : 02 62 30	1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89	26, Avenue de la Victoire 97400 SAINT DENIS Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95

➤ **Lieux de dépôt :**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement)

Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique du bâtiment d'élevage (CTBE) composé principalement du service instructeur et des co-financeurs publics. Le CTBE pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appropriation et expertise du projet.

Sites Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.departement974.fr/>

VIII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Les investissements, au sein des exploitations agricoles, de création ou modernisation des unités de production animale contribue au domaine prioritaire 2A : « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles ».

En effet, en poursuivant les actions engagées sur la période 2007-2013, ce type d'opération permet d'augmenter, diversifier et valoriser la production locale sur un marché intérieur en pleine croissance et ainsi garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise. Le développement de l'île est fortement dépendant de l'énergie fossile importée : les efforts à fournir en matière d'économie d'énergie et de diversification des ressources énergétiques de l'île, en vue de garantir une plus grande autonomie et la sécurité de son approvisionnement, se présentent de ce fait comme un enjeu important pour soutenir la dynamique régionale.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les investissements qui seront soutenus au travers de ce type d'opération devront, selon les situations, répondre entre autres aux orientations ci-après et qui sont de nature à promouvoir un développement agricole et rural durable :

- *Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles réunionnaises, notamment d'élevage, sur un marché économique insulaire fortement tributaire des*

échanges extérieurs. Ceci est sans rappeler les effets néfastes sur l'environnement que peuvent générer les phases de transport de matière première ou de denrées alimentaires vers le territoire réunionnais ;

- *Renforcer le potentiel de production des exploitations agricoles disposant de revenu modeste, contribuant ainsi à une stabilisation voire valorisation des surfaces agricoles et donc à une gestion plus équilibrée des sols voire des milieux dans certains cas ;*
 - *Permettre une meilleure intégration de l'exploitation dans le schéma général de développement endogène réunionnais, ce qui contribuera à une obtenir des avantages nets sur le plan social*
 - *Promouvoir une meilleure intégration des investissements dans le cycle de vie global des exploitations*
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Le schéma de sélection prévu au sein du présent type d'opération identifie un public bénéficiaire et un marché plus élargi, sans pour autant négliger les aspects de cohérence et de pertinence des projets. Les opportunités d'accompagnement technique offerte par la prise en charge partielle des frais généraux sont de nature à permettre les porteurs de projets peu familiers des fonds ESI d'intégrer le dispositif.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du dispositif.CSC)
La modernisation des unités de production animale sous entend également l'adaptation des conditions de travail des exploitants et salariés agricoles, notamment ceux qui sont en situation d'handicap.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

L'île recensait fin juin 2015 un peu plus de 850 000 habitants, une population relativement jeune, concentrée dans les zones urbaines et un niveau de demandeurs d'emploi conséquent. Ces facteurs font de l'agriculture un enjeu majeur du développement social et économique à venir. Le présent type d'opération accompagnant l'accès des aides européennes à des porteurs de projets peu familier des fonds ESI, se positionnant sur des marchés non conventionnels mais néanmoins historiques, s'ouvrant à de nouvelles filières de développement rural ou des activités jusqu'ici peu encadrées, pourrait pleinement contribuer à un meilleur encadrement des nouveaux besoins liés au changements démographiques locaux.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)
Ce type d'opération permettra d'adapter et de préparer les exploitations et le marché agricoles aux évolutions climatiques, notamment en termes de protection des productions (pour une continuité d'approvisionnement en post cyclone) ou de maîtrise des facteurs naturels de productions (tels que l'eau) ;

IX. ANNEXES

- Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA).
- Annexe 2 : pièces justificatives et engagements du bénéficiaire
- Annexe 3 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du BEA
- Annexe 4 : Liste des matériels éligibles pour les filières APICOLE, AVICOLES, CUNICOLE, GIBIERS A PLUME, BOVINS, EQUINS, OVINS, CAPRINS et PORCINS
- Annexe 5 : Liste des diagnostics reconnus au titre de la BIOSECURITE

Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation. L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible

: de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prerequisite dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers	Pas de mesure mise en place pour ce type de

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

- Dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique ;
- Retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- Faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- Établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- Rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- Les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- Les principales préconisations formulées par le conseiller,
- Les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant.

L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris

/ diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel un AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0 €
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15
TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil info@gea disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- Faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- Rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- De cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA. A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...). Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA. Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

a.2 / Localisation:

- Île de La Réunion.

a.3 / Composition d'un dossier AGEA:

- Un dossier pour une AGEA doit comporter

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET
<input type="checkbox"/> Diagnostic et projet AGEA
<input type="checkbox"/> Convention de prestation avec l'organisme conseil
<input type="checkbox"/> Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)
<input type="checkbox"/> Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de
<input type="checkbox"/> Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les
<input type="checkbox"/> Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
<input type="checkbox"/> Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
<input type="checkbox"/> Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur:

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

Où se renseigner:

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.departement974.fr)

Services consultés:

- Comité Technique AGEA.

vi. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux

» pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014- 2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014- 2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants :

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

Annexe 2 : pièces justificatives et engagements du bénéficiaire

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet :

Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA, ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée. Pour les groupements d'agriculteurs : projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement

- Toutes études techniques et financières réalisés au titre du projet tendant à démontrer sa faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés ;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privée du plan de financement, dès lors que celle-ci soit supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités) ;
- Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieur à 90 000€) devant comporter les mentions tel que défini par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinanceur).
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir...) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé (le cas échéant) ;
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la COSDA
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant du mandataire désigné ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique) ;
- Attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS), et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide).

Pour les personnes morales:

- Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs ;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant (uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Titres justifiant la maîtrise du foncier de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le présent projet
(Relevé de propriété, bail, acte notarié...);
- Plan et matrice cadastrale de la zone d'implantation physique du projet ;
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA ;
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire... ;
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Les différentes garanties et assurances afférentes aux prestataires susceptibles d'intervenir au titre du projet (mise à jour), à transmettre à la signature de la convention ;
- S'il y a lieu, copie des statuts de la société du maître d'œuvre ainsi que le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le porteur de projet ;

***NB:** Le service instructeur et le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées*

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES A PRODUIRE POUR LES DOSSIERS ELIGIBLES AU "PACTE BIOSECURITE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL"

Seuls les élevages respectant déjà les normes européennes de BEA peuvent bénéficier d'une aide pour un projet au titre du Pacte biosécurité-BEA.

Ce point sera vérifié par la fourniture, au plus tard au moment de la demande de paiement du solde (notamment pour les nouveaux bâtiments) :

- D'une attestation de contrôle par le Service de l'Alimentation de la DAAF valide datant de moins d'un an (compte-rendu de contrôle officiel) ;
- Ou, du résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 3) ;
- Ou, d'un autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. Annexe 3)

La filière apicole est exonérée de ces obligations relatives au bien-être animal.

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment:
- Pour les porteurs de projets privés³, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet, fournir les actes juridiques d'attributions correspondants.
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet, fournir les actes juridiques d'attributions correspondants.
 - Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou individuelle (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide ;

³ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Le demandeur s'engage:

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A fournir, le cas échéant, une note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action ;
- A Informer ou faire informer dans les meilleurs délais à des fins de meilleures réactivité le service instructeur et les cofinanceurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tout événement susceptible de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet ;

Pour les dossiers éligibles au "Pacte biosécurité et bien-être animal", le demandeur s'engage à :

- Ne pas manquer gravement à ses obligations en matière d'hygiène, de pharmacie vétérinaire et de bien-être ou de traçabilité des animaux ou de la ou les filière(s) en lien direct avec le projet. Le cas échéant, avant le paiement final de l'aide, sur information du service compétent, le Service Instructeur et/ou l'Autorité de Gestion peuvent décider du non-paiement de l'aide et/ou du reversement des aides.

Le demandeur prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...);
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans ;
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération) ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Fournir des pièces de paiements (notamment facture) ne faisant apparaître que les éléments relatifs à la réalisation du projet retenu en comité technique, en cas de non-respect de cette règle la dépense correspondante pourra être retirée en toute ou partie ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;

- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- Autorise les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur ;
- Avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Le **demandeur** est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération :

Engagement du **demandeur**:

- À mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA, notamment celles relatives à la gestion des risques avec mise en œuvre des mesures de corrections identifiées telles que prévues au sein des AGEA (Feuille de route);
- À respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement ;
- À respecter les délais d'exécution des travaux suivants :
 - Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **4 mois à compter de la date de signature de la convention** par les deux parties.
 - Le **délai d'achèvement des travaux est de 18 mois** à compter de la date de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) de demande d'aide.
 - À supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire)
- À déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)).

Autres obligations pour les dossiers éligibles au "Pacte biosécurité et bien-être animal" :

Les exploitations agricoles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal connu, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide et jusqu'à la sélection, au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filière(s) en lien direct avec le projet.

Annexe 3 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du BEA

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par les services de la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ils ne sauraient être en revanche une interprétation par la DGAL de la réglementation.

Un dossier qui ne répondrait pas à plus de 80 % de l'ensemble des exigences réglementaires relatives au bien-être animal, ne pourrait pas avoir accès aux aides du plan de relance. Dans ce cas-là, il conviendra d'abord de se mettre en conformité au regard de la réglementation afin de déposer une demande d'aide aux investissements « Biosécurité et BEA » éligible.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

Remarques :

Pour les abeilles, aucun document n'est requis.

Pour élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles:

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
 - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
 - [Grille d'audit du référentiel](#)
 - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
 - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
 - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
 - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

Pour les élevages Equins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	MODELE JOINT A L'ANNEXE I	ESPECES ANIMALES CONCERNEES									
		BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES	AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE	X				X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC CONFEDERATION PAYSANNE	X					X Plein air	X Plein air	X Plein air	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE	X		X OVINS								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X	X									
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE	X		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021			X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL		X									
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance								X PALMIPEDES GRAS			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA						X	X	X	X		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE						X	X	X	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL		X									
ADHÉSION À LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)				X							
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC				X							
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN	X			X							
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"				X							
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation				X							
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation				X							

Annexe 4 : Liste des matériels éligible pour les filières APICOLE, AVICOLES, CUNICOLE, GIBIERS A PLUME, BOVINS, EQUINS, OVINS, CAPRINS et PORCINS

- Liste des matériels éligibles pour la filières APICOLE

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres.

1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions).

1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur).

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs) ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida* ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN) ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques⁴.

2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule ;
- Fendoirs à cires ;
- Conditionneurs de plaque de cire ;
- Dispositif de gaufrage de la cire.

⁴Selon étude de l'ITSAP

- **Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES**

1. **Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR**

1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance;
- Matériaux d'isolation thermique;
- Echangeur d'air;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

1.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle:

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage:

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.

1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage;
- Aménagement de nids.

1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme;
- Equipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;

- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaînes et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPÈDES GRAS

2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance;
- Matériaux d'isolation thermique;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

2.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Eclairage

- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle.

2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires »;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs;
- Electrificateur de clôture;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

3. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – POULES PONDEUSES

3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.

3.3. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poules bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle ;
- Lumières répondant aux normes "lumières" pour l'amélioration du BEA.

3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoires;
- Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes;
- Matériel d'entretien du parcours;
- Clôtures.

3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots.

3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière OEUFS

4.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Pad cooling, ventilateurs, brasseurs, sondes (incluses NH₃, CO₂, ...), chauffage, régulation, brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramètres à distance et interfacer les données.

4.2. Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Mise en place de fenêtres translucides dans les bâtiments ;
- Construction ou aménagement de préau - jardins d'hiver.

Eclairage

- Lumières répondant aux normes "couleurs" pour satisfaire le BEA ;

4.3. Matériaux manipulables, perchoirs et de nidification

- Enrichissement du milieu : perchoirs (lavable, fermé : impossibilité de pénétration des poux) ;
- Ajouts de nids.

4.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes ;
- Clôtures, mise en place d'arbres, protections et aménagement des parcours, matériel d'entretien.

4.5. Investissements spécifiques couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

4.6. Autres aspects du BEA

- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatifs : modification coques, démontage cages, équipements intérieurs, abords ;
- Matériel de pesée automatique des animaux ;
- Matériel de cloisonnement des lots.

5. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

5.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de canicules.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

5.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.

5.3. Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

5.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

5.5. Autres aspects du BEA:

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

6. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

6.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

6.2. Ambiance lumineuse

Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse).

6.3. Revêtement de sol:

- Caillebotis;
- Fond repose pattes;
- Sol alternatif au grillage.

6.4. Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.

6.5. Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.);
- Nid couvert ou obscurci;
- Supports matériaux à ronger;
- Kits de réhausse;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

6.6. Autres aspects du BEA:

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

7. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

7.1. Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Externalisation des parkings hors des sites de production ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression, robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;

- Système automatique de désinfection des véhicules ou kit de désinfection ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.

7.2. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières : grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

7.3. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...) ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

– Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades : tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, paille.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc.
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs

1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique.

2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- Plantation de haies.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement, voire chemin d'accès).

2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ou forage ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;
- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique ;
- Réalisation de plates formes pour l'entreposage des fumiers sur les pâturages.

2.4 Mesures de biosécurité générale:

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...).

– Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

1.2 Sol, litière et aire de couchage

1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Produits de nettoyage et désinfections des écuries, des matériels, des camions ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;
- Pédiluve / lave-bottes;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements ;
- Formation à la biosécurité;
- Conseils pour améliorer la biosécurité sur l'exploitation.

– Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS – CAPRINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - o Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité : bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

1.4 Matériel autour de la mise-bas

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad),
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

1.6 Autres équipements

Equipements pour mieux gérer l'alimentation des ovins, notamment sur des parcelles et dans les espaces pastoraux et équipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

2.3 Sol, litière et aire de couchage

2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.

2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, installation d'eau ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.

– Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs.

1.5 Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.

Annexe 5 : Liste des diagnostics reconnus au titre de LA BIOSECURITE

- **Pour les élevages cunicoles:**
 - outil EVA-lapins

- **Pour les poules pondeuses:**
 - L'adhésion à la charte sanitaire :
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protéger-la-santé-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>

 - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>

- **Pour les élevages de palmipèdes**
 - PalmiG confiance
 - Autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)

- **Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes – pintades) :**
 - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
 - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>

- **Pour les élevages de porc :**
 - AUDIT ANSP accessible au portail « Pig Connect »

- **Pour les élevages Equins :**
 - Grille FNC

- **Pour les élevages de bovins, ovins, caprins :**
 - Grille GDS France